

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

GUIDE PRATIQUE

- • Mairie d'Alès
- • DIRECTION
- • STRATÉGIE FINANCIÈRE

8 rue Michelet - 30100 Alès
www.ales.fr

✉ tlpe@ville-ales.fr



ÉDITION 2025

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Améliorer le cadre de vie en limitant les panneaux publicitaires.

La TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) s'inscrit dans une démarche environnementale ayant pour objectif l'amélioration du cadre de vie.

Son but est de lutter contre la « pollution visuelle » en freinant la prolifération des panneaux et en réduisant la dimension des enseignes.

Soucieuse d'améliorer la qualité du paysage urbain sur son territoire, la Ville d'Alès applique la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure). Toutefois, afin de ne pas pénaliser le petit commerce et les artisans, la municipalité a souhaité exonérer les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 m² et les enseignes non scellées au sol lorsque la superficie est inférieure ou égale 12 m². Le but n'est pas une taxation absolue mais un affichage publicitaire aux proportions raisonnables.

»» Qu'est-ce que la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) :

La TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) s'applique si trois conditions sont réunies :

- Le support publicitaire est fixe
- Il ne relève pas de l'une des exemptions prévues
- Il est situé sur le territoire

»» Qui est concerné :

La TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) est due par tout exploitant ou propriétaire d'un dispositif publicitaire.

»» Où s'applique-t-elle :

Sur tout support visible d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'elle soit publique ou privée, dès lors qu'elle est librement accessible à tous (piétons, véhicules, transports collectifs...).



TEXTES EN VIGUEUR

Code des impositions sur les biens et services

Articles L454-39 à L454-77
Articles A454-10 à A454-12 et D454-13 à D454-17

Code général des collectivités territoriales

Articles R2333-12 à R2333-17
Articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15

Code de l'Environnement

Articles L581-1 à L581-10 et L581-13 à L581-45

»» Quels supports sont concernés et taxables :

- Les enseignes
- Les pré-enseignes
- Les publicités

Pour les publicités et pré-enseignes la taxe prend en compte la surface unitaire
Pour les enseignes, la taxe prend en compte la surface cumulée

Constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées
- Chacune des faces d'une pré-enseigne

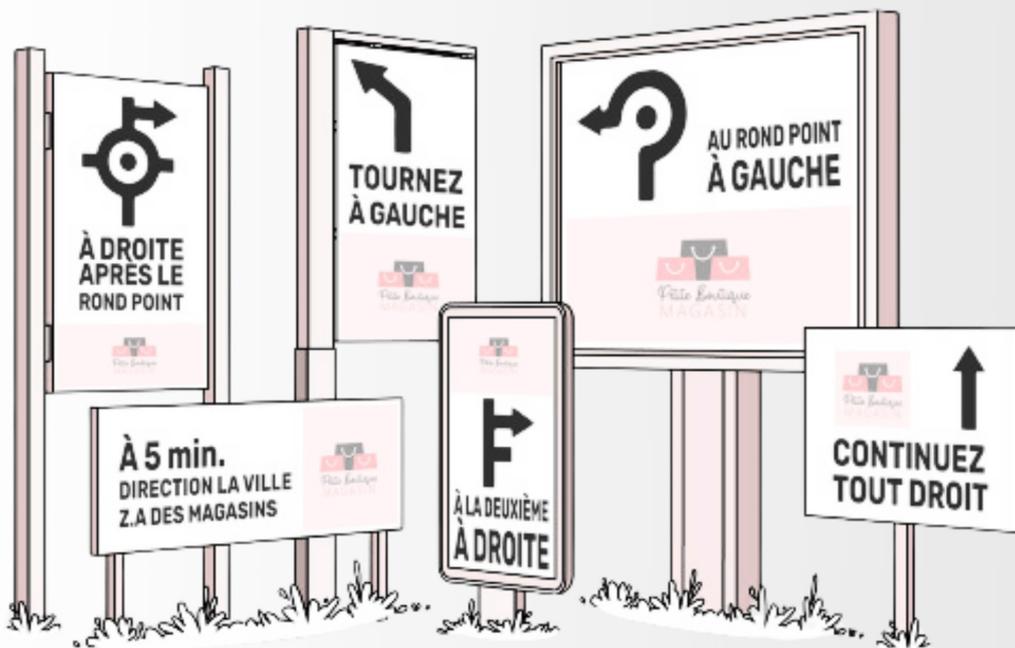
LES ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



 **LES PRÉ-ENSEIGNES**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

**Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.**



»» Quelles sont les superficies taxables :

La base d'imposition est constituée de la superficie exploitée du support taxable.

La superficie exploitée du support taxable s'entend de la surface suivante :

- Pour la face d'un dispositif publicitaire, celle sur laquelle sont susceptibles d'être portées les inscriptions, formes ou images
- Pour l'ensemble des faces d'enseignes ou pour la face d'une pré-enseigne, celle sur laquelle sont portées les inscriptions, formes et images

»» Quels sont les supports exonérés :

1 - Le support dont le seul objet est :

- La promotion d'un spectacle
- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

2 - Le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État

»» Quels sont les supports qui bénéficient de tarifs nuls :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 m²
- Les enseignes non scellées au sol lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 m²

»» RECouvreMENT

Le recouvrement de la TLPE ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.



Toutes les suppressions de dispositifs déclarées tardivement et après réception de l'avis de sommes à payer ne seront pas prises en considération et comptabilisées seulement à partir de l'année N+1

»» PÉNALITÉS

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe :

- Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus.
- Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

»» PROCÉDURES

- *Rehaussement contradictoire* : En cas d'insuffisance, inexactitude ou omission dans la déclaration
- *Taxation d'Office* : En cas d'absence de déclaration

FONCTIONNEMENT DE LA TLPE ET DÉMARCHES

A compter du 2 janvier de chaque année d'exigibilité, la **déclaration (formulaire cerfa n°15702*02)** est souscrite auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la création ou de la suppression d'un support publicitaire. Afin de répondre à cette évolution législative, la Ville d'Alès a décidé de simplifier vos démarches :

A – En début d'année, vous recevrez :

- le détail des supports publicitaires portés à notre connaissance
- un récapitulatif des surfaces, équipement par équipement et un total de surface taxable

B – Vos démarches :

- si les éléments restent identiques pour l'année de taxation à venir, vous n'avez plus aucune démarche à effectuer et vous recevrez l'état de sommes dues directement par le Centre des Finances Publiques à partir du mois de septembre.
- si les dispositifs ne sont plus conformes ou s'ils venaient à être modifiés en cours d'année, vous devez nous faire parvenir le formulaire Cerfa n° 15702*02 au plus tard dans les 2 mois à compter de la création ou de la suppression d'un support publicitaire :

par mail : tlpe@ville-ales.fr

ou par courrier : Mairie d'Alès – Direction Stratégie Financière – 30115 ALES CEDEX

Toutes les suppressions de dispositifs déclarées tardivement et après réception du titre de recettes ne seront pas prises en compte et comptabilisées à partir seulement de l'année N+1.

Contact et/ou informations

**Site Internet :**

ales.fr (Rubrique Mes démarches)

Documents à télécharger :

- Formulaire cerfa N° 15702*02
- Délibération fixant les tarifs

**Par courrier :**

Ville d'Alès

Direction Stratégie Financière

8, rue Michelet

30100 ALÈS

**Par mail :**

- tlpe@ville-ales.fr

**Par téléphone :**

- Suivi administratif et financier : 04 66 25 49 91
- Technicien : 06 76 78 80 56